



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-020613

**MFP MICHELIN**ZI La Fiolle  
BP 46  
71450 BLANZY

Dijon, le 27 avril 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-1038 du 12 avril 2012  
Radiographie industrielle – Sources scellées

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 12 avril 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 avril 2012 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X lors de contrôles radiographiques et de sources scellées de mesure d'épaisseur. Une visite des installations concernées a été réalisée. Lors de cette visite, des mesures du champ de rayonnement dans les conditions normales d'utilisation ont été réalisées.

Les inspecteurs ont noté que la radioprotection était un enjeu identifié au sein de l'établissement : deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été formées, les opérateurs ont bénéficié d'une formation adaptée au risque radiologique et des consignes de sécurité claires ont été rédigées et mises en place.

Néanmoins certaines actions restent à mener pour se conformer pleinement à la réglementation, en particulier en matière de formalisation de l'organisation de la radioprotection, d'établissement du programme des contrôles de radioprotection et de mise en cohérence de la délimitation des zones réglementées avec le suivi dosimétrique.

### A. Demandes d'actions correctives

Par courrier du 02 janvier 2011, l'employeur a désigné deux PCR pour l'établissement. Cette désignation n'est pas strictement conforme au code du travail. En effet, les dispositions suivantes n'ont pas été observées :

- en application de l'article R. 4454-114 du code du travail, lorsque plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs responsabilités respectives doit être précisée,

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

- en application de l'article R. 4451-107 du code du travail, l'employeur doit préalablement recueillir l'avis du CHSCT.

**A.1. Je vous demande, d'une part de préciser les missions respectives des PCR et les moyens mis à leur disposition, et d'autre part de recueillir l'avis du CHSCT sur la désignation de ces deux PCR.**

Vous avez défini un zonage intermittent « zone contrôlée verte/zone surveillée » pour la cabine de contrôle des pneumatiques selon qu'il y a ou non émission de rayons X. Or, il est apparu que vous ne disposez pas d'élément justifiant le classement en zone contrôlée verte.

Par ailleurs, les travailleurs amenés à exécuter une opération dans la zone surveillée ne font pas l'objet du suivi dosimétrique de référence prévu à l'article R 4451-62 du code du travail.

**A.2. Je vous demande de ré-examiner la délimitation de zone de la cabine de radiographie, de justifier le zonage finalement retenu et de mettre en place le suivi dosimétrique qui en découle. Le cas échéant, les conditions de l'intermittence devront être indiquées sur les consignes d'accès.**

Le programme des contrôles internes et externes de radioprotection n'est pas rédigé.

**A.3. Je vous demande d'établir et de consigner dans un document interne le programme des contrôles de radioprotection conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>.**

Les contrôles d'ambiance autour des sources scellées de mesure de grammage sont réalisés tous les semestres et non tous les mois comme le prévoit la réglementation en vigueur.

**A.4. Je vous demande de procéder aux contrôles d'ambiance selon la fréquence mensuelle prévue par l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus.**

L'analyse de postes de travail ne prend pas en compte l'ensemble des tâches exposant les travailleurs aux rayonnements ionisants. En particulier, les opérations de retrait de la source avant les interventions sur l'équipement ne sont pas recensées.

Par ailleurs, les fiches d'expositions des travailleurs n'ont pas été établies par l'employeur.

**A.5. Je vous demande de compléter l'analyse de postes par la prise en compte de l'ensemble des tâches susceptibles d'exposer les travailleurs aux rayonnements ionisants, et d'établir les fiches d'expositions prévues à l'article R. 4451-57 du code du travail.**

Une copie des fiches d'exposition devra être adressée à la médecine du travail.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la réalisation des contrôles internes de radioprotection avait été confiée pour partie à un organisme extérieur, notamment en ce qui concerne le contrôle des sources scellées. Cette mission a été confiée à l'organisme agréé qui intervient au titre des contrôles externes prévus par l'article R. 4451-32 du code du travail. Or le code du travail, par son article R. 4451-33, interdit la réalisation des contrôles internes et externes par un même organisme agréé.

**A.6. Je vous demande de revoir le processus de sous-traitance des contrôles internes et externes de radioprotection, afin de tenir compte des exigences du code du travail.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont noté que vous alliez faire évoluer le plan de prévention par l'ajout, clairement identifié, du risque « rayonnement ionisant ».

**B.1. Je vous demande de m'adresser une copie du plan de prévention dès que cette mise à jour aura été réalisée.**

## **C. Observations**

La signalisation du générateur de rayonnement ionisant, prévue au II de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup>, n'est pas facilement visible.

**C.1. Je vous invite à améliorer la visibilité de cette signalisation afin que la localisation de la source de rayonnement soit aisée lors de l'entrée dans la cabine.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.